

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

WIPO/GRTKF/IC/6/3 Add.

ORIGINAL : anglais

DATE : 1^{er} mars 2004

F

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Sixième session
Genève, 15 – 19 mars 2004

EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES : MESURES
DE PROTECTION DÉFENSIVE LIÉES AUX OUTILS DE CLASSEMENT
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Document établi par le Secrétariat

1. Le document de travail principal sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, élaboré en vue de la sixième session du Comité intergouvernemental de l'OMPI de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité"), traite sous une forme intégrée et complémentaire des mesures tant "positives" que "défensives" de protection de ces expressions culturelles traditionnelles (voir le document WIPO/GRTKF/IC/6/3).
2. Le présent document rend brièvement compte de certains faits nouveaux survenus après l'élaboration du document WIPO/GRTKF/IC/6/3, à savoir les débats récemment consacrés à la possibilité d'utiliser des outils de classement des brevets pour faciliter la recherche de documents de brevet portant sur des expressions culturelles traditionnelles qui sont pertinentes pour des inventions revendiquées. Le recours à ce type d'outils pourrait en effet contribuer à intégrer les documents de brevet ayant trait aux expressions culturelles traditionnelles dans l'"état de la technique" consultable et réduire ainsi le risque de voir des brevets délivrés directement ou indirectement pour des expressions culturelles qui ont déjà été divulguées.

3. Plus particulièrement, une équipe d'experts sur le classement des savoirs traditionnels, créée par un comité d'experts de l'Union particulière pour la classification internationale des brevets (Union de l'IPC), a élaboré, à la demande du comité d'experts, un rapport contenant une étude des "aspects éventuels du classement en rapport avec (...) des expressions culturelles traditionnelles". Le comité d'experts a examiné ce rapport lors de la réunion qu'il a tenue du 23 au 27 février 2004¹.

4. La classification internationale des brevets (CIB) est fondée sur un traité international multilatéral administré par l'OMPI : l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, qui a été conclu en 1971 et est entré en vigueur en 1975. Au 1^{er} mars 2004, 54 États étaient parties à cet arrangement. Toutefois, la CIB est effectivement utilisée par les offices de propriété industrielle de plus de 100 États ainsi que par quatre offices régionaux et par le Bureau international de l'OMPI dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Cette classification est indispensable à la recherche de documents de brevet permettant de déterminer "l'état de la technique", en vue de vérifier la nouveauté et d'évaluer l'activité inventive qu'implique chaque demande de brevet. Cette recherche est nécessaire aux administrations chargées de la délivrance des brevets, aux inventeurs potentiels, aux organismes de recherche-développement ainsi qu'à tous ceux qui s'occupent de l'application ou de la mise au point des techniques².

5. Le Comité d'experts de l'Union de l'IPC est chargé de la révision de la CIB. Une nouvelle édition de la classification devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006 (initialement prévue une année plus tôt, cette entrée en vigueur a été reportée pour des raisons techniques)³. La version révisée de la CIB comportera un système de classement étendu pour la médecine traditionnelle, ainsi qu'il est ressorti des débats consacrés à cette question depuis un certain temps au sein du comité d'experts et du comité intergouvernemental. À cet égard, on se reportera aussi au document WIPO/GRTKF/IC/6/8 qui fait état des progrès importants réalisés en la matière et rend compte également d'autres activités connexes et complémentaires visant à assurer la protection défensive des savoirs traditionnels. Il y a lieu toutefois de rappeler qu'aux fins des travaux du comité intergouvernemental, du Comité d'experts de l'Union de l'IPC et d'autres organismes de l'OMPI, les "savoirs traditionnels" s'entendent uniquement de corpus de connaissances techniques et scientifiques, tels que les connaissances médicales, pour lesquels le système des brevets en particulier est directement et très largement utile.

6. S'agissant des expressions culturelles traditionnelles, l'étude, qui fait l'objet d'un appendice du rapport de l'équipe d'experts⁴, donne un aperçu de la façon dont la version actuelle de la CIB concerne et couvre des éléments de ces expressions. Comme le montre le rapport, plusieurs sous-classes existantes de la classification pourraient s'appliquer à certaines expressions culturelles traditionnelles tangibles, par exemple la bijouterie, l'ameublement, le tissage, les arts décoratifs, la fabrication de la dentelle et les instruments de musique. L'équipe d'experts a conclu dans son rapport qu'elle pourra se référer à cette étude "dans la perspective de ses travaux relatifs à la poursuite de l'élaboration d'outils de classement pour les savoirs traditionnels et d'autres domaines pertinents".

¹ Voir à l'adresse Web http://www.wipo.int/classifications/en/ipc/ipc_ce/34/index.htm.

² D'une manière générale, se reporter au site suivant : <http://www.wipo.int/classifications/en/>

³ Voir le projet de rapport sur la réunion du comité d'experts (par. 36 à 47 du document IPC/CE/34/10 Prov.).

⁴ Document de l'OMPI disponible sous la cote IPC/CE/34/8.

7. Lors de sa réunion tenue du 23 au 27 février 2004, le comité d'experts a souscrit aux conclusions de l'équipe d'experts et l'a invitée à "poursuivre ses travaux sur l'élaboration d'outils de classement pour les savoirs traditionnels et d'autres éléments connexes ..."⁵, ces "autres éléments connexes" étant par exemple les expressions culturelles traditionnelles.

8. Il avait déjà été question dans des documents précédents relatifs aux expressions culturelles traditionnelles, établis pour le comité intergouvernemental, d'élaborer et d'utiliser des outils de classement de la propriété industrielle, de façon à contribuer éventuellement à la protection défensive de ces expressions (voir par exemple les paragraphes 164 à 167 du document WIPO/GRTKF/IC/4/3 et les paragraphes 269 à 272 du document WIPO/GRTKF/IC/5/3). Ces passages portaient principalement sur la possibilité d'actualiser et d'élargir le système international de classement en vigueur pour les dessins et modèles industriels⁶, compte tenu de la pertinence particulière que revêt la protection des dessins et modèles industriels pour les expressions culturelles traditionnelles.

9. Le présent document ne fait que rendre compte brièvement de l'évolution récente en la matière. Sous réserve des observations du comité, la possibilité d'élaborer et d'utiliser des outils de classement de la propriété industrielle, aux fins de la protection défensive des expressions culturelles traditionnelles susceptibles de faire l'objet de demandes de brevet d'invention, de demandes d'enregistrement de dessin ou modèle industriel ou d'autres titres de propriété industrielle, sera prise en considération et traitée dans les travaux futurs consacrés à ces expressions que le comité souhaitera peut-être approuver sur la base du document de travail principal WIPO/GRTKF/IC/6/3.

10. Le comité est invité à prendre note du présent document et à formuler des observations à son sujet.

[Fin du document]

⁵ *Ibid.*, par. 55.

⁶ Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (1979).